ACTURUS

Société anonyme

L-1840 Luxembourg, 32, boulevard Joseph II

RCS B 174.490

DECISION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE DU 14 MAI 2014

Me Cosita DELVAUX : numéro

Pour photocopie conforme à l'original
Luxembourg, le 14 mai 2014

L'an deux mille quatorze, le quatorzième jour du mois de mai.

Par-devant **Maître Cosita DELVAUX**, notaire de résidence à Redange-sur-Attert, Grand-Duché de Luxembourg.

A comparu:

Holdicam S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 32, boulevard Joseph II et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 158.133,

représentée conformément à ses statuts par deux administrateurs, Monsieur Axel van der Mersch et Monsieur Christophe Croonenberghs, administrateurs de société, demeurant professionnellement à Luxembourg,

étant l'actionnaire unique (l'« **Actionnaire Unique** ») de **Acturus S.A.**, une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social à L-1840 Luxembourg, 32, boulevard Joseph II et immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 174.490 (la « **Société** »), constituée suivant acte du notaire Léonie Grethen, notaire de résidence à Luxembourg, agissant en remplacement de son collègue Maître Gérard Lecuit, notaire de résidence à Luxembourg, lequel est resté dépositaire de l'acte, le 31 décembre 2012, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « **Mémorial** ») n° 573 du 8 mars 2013. Les statuts de la Société ont été modifiés par acte du notaire soussigné en date du 10 mars 2014 publié au Mémorial du 13 mai 2014, numéro 1203.

La partie comparante a déclaré et requis le notaire d'acter que:

I. L'Actionnaire Unique détient toutes les actions en circulation dans la

Société, représentant ensemble 100% des droits de vote dans la Société, de sorte que des décisions peuvent être valablement prises sur tous les points portés à l'ordre du jour.

II. Par décision du 27 mars 2014 l'administrateur unique de la Société a approuvé le projet de fusion (le « **Projet de Fusion** ») établi conformément à l'article 261 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la "**Loi de 1915**") en vue de la fusion transfrontalière par absorption (la « **Fusion** ») par la Société de Brederode, une société anonyme de droit belge, ayant son siège social à Drève Richelle, 161 bte 1, 1410 Waterloo et immatriculée auprès du RPM de Nivelles sous le numéro 0405.963.509 (ci-après « **Brederode** ») conformément aux articles 257, alinéas 3 à 5 et 259(1) de la Loi de 1915. Le Projet de Fusion daté du 27 mars 2014 a été publié au Mémorial numéro 927 du 11 avril 2014.

III. Les points sur lesquels des résolutions doivent être prises sont les suivants:

1. *Prise de connaissance et approbation du projet de fusion daté du 27 mars 2014 (y compris le rapport d'échange y étant inclus) relatif à la fusion transfrontalière par absorption par la Société de Brederode (comme définie dans ce projet de fusion) conformément aux articles 257, alinéas 3 à 5 et 259(1) de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la « **Loi de 1915** ») par le transfert universel, suite à la dissolution sans liquidation de Brederode, de l'intégralité du patrimoine activement et passivement de Brederode à la Société (la « Fusion »), et approbation de la Fusion conformément à l'article 261 et suivants de la même loi ;*

2. *Augmentation du capital social émis de la Société d'un montant de cent quatre-vingt-deux millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent neuf virgule zéro huit euros (EUR 182.681.909,08) afin de le porter de son montant actuel de trente-deux mille euros (EUR 32.000) à cent quatre-vingt-deux millions sept cent treize mille neuf*

cent neuf virgule zéro huit euros (EUR 182.713.909,08) par l'émission de vingt-neuf millions trois cent quatre mille huit cent soixante-dix-huit (29.304.878) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale aux actionnaires de Brederode, en contrepartie du transfert universel de l'intégralité du patrimoine activement et passivement de Brederode à la Société ;

3. *Instruction au conseil d'administration de la Société de déterminer et d'affecter à la prime d'émission de la Société le solde entre la valeur comptable de l'actif net de Brederode au jour de la prise d'effet de la Fusion et le montant de l'augmentation de capital et de comparaître devant notaire afin d'acter cette affectation ;*
4. *Prise de connaissance et approbation de la date d'effet telle qu'indiquée dans le projet de fusion ;*
5. *Création d'un capital social autorisé (non émis) de la Société fixé à deux cent cinquante millions d'euros (EUR 250.000.000) et autorisation du conseil d'administration de la Société à émettre des actions à concurrence du montant du capital social autorisé (non émis), en contrepartie d'un apport en numéraire, en nature, par voie d'incorporation de primes d'émission ou de réserves disponibles, cette autorisation étant valable pour une période de cinq (5) ans à compter du jour de publication au Mémorial C du procès-verbal de la décision de l'Actionnaire Unique de la Société du 14 mai 2014 ;*
6. *Modification de la dénomination sociale de la Société ;*
7. *Modification de l'objet social de la Société afin qu'il ait la teneur suivante:*

   « La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

   Elle peut notamment, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, procéder

à l'achat, l'apport, la souscription, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières.

La Société peut emprunter et accorder aux sociétés qui font partie du groupe de sociétés auquel elle appartient tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société peut acquérir et mettre en location tous matériels, machines, équipements, ou moyens de transport, ou en facilitera l'usage et/ou l'acquisition par des tiers, sous quelque forme que ce soit.

La Société peut réaliser, en tous lieux et de toutes les manières, tous actes ou opérations financières, commerciales, industrielles et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou propres à contribuer à sa réalisation.» ;

8. *Modification de la forme des actions de la Société d'actions nominatives en actions obligatoirement dématérialisées ;*
9. *Refonte intégrale des statuts de la Société afin de refléter les dispositions ci-dessus et d'autres changements tels que reflétés dans les statuts reproduits dans le projet de fusion ;*
10. *Programme de rachat des actions ;*
11. *Nominations et rémunérations ;*
12. *Délégation de pouvoirs ;*
13. *Divers.*

IV. La Fusion, conformément au Projet de Fusion a été approuvée par une décision des actionnaires de Brederode à la date du présent acte par-devant un notaire belge. Le notaire soussigné a reçu un certificat établi par le notaire belge attestant l'accomplissement des actes et des formalités préalables à la Fusion.

V. Il n'existe pas d'organe de représentation des travailleurs au sein de Brederode, qui n'emploie pas de personnel, et aucune consultation des travailleurs ne doit être organisée en vertu du droit belge. La Société n'emploie pas de personnel.

VI. Les conditions des dispositions relatives aux fusions de la Loi de 1915 ont été remplies comme suit :

a. publication du Projet de Fusion le 11 avril 2014 au Mémorial numéro 927, soit un (1) mois au moins avant la date de la présente décision de l'Actionnaire Unique se prononçant sur le Projet de Fusion ;

b. établissement d'un rapport écrit par les organes de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent expliquant le projet de fusion en particulier le rapport d'échange des actions.

c. établissement de rapports par des experts indépendants sur le Projet de Fusion nommés par chacune des sociétés fusionnantes (les « **Experts Indépendants** »), à savoir, pour la Société, Mazars Luxembourg ayant son siège social au L-2530 Luxembourg, 10A, rue Henri M. Schnadt et immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 159.962.

d. Mise à disposition de l'Actionnaire Unique au siège social de la Société un (1) mois avant la date de la présente décision des documents visés aux points (a) à (c) ci-dessus ainsi que (i) les comptes annuels 2013 de la Société arrêtés par l'administrateur unique, (ii) les comptes annuels ainsi que les rapports de gestion de Brederode des exercices 2010, 2011 et 2012 et (iii) les comptes annuels 2013 de Brederode arrêtés par son conseil d'administration.

VII. L'Actionnaire Unique reconnaît avoir pris connaissance des documents visés au point VI d. ci-dessus.

VIII. Après acceptation par l'Actionnaire Unique de ce qui précède, l'Actionnaire Unique a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a déclaré qu'il avait une connaissance appropriée et suffisante du Projet de Fusion relatif à l'absorption de Brederode par la

Société.

La Fusion sera mise en œuvre par le transfert universel de tous les actifs et passifs de Brederode représentant l'intégralité de son patrimoine (y compris les éventuels actifs et engagements hors bilan), sans exception ni réserves, à la Société sous les garanties de fait et de droit en la matière. L'Actionnaire Unique déclare avoir parfaite connaissance du patrimoine transféré et ne pas en exiger une description plus étendue.

L'Actionnaire Unique a pris connaissance du fait que le Projet de Fusion a été signé par les organes de gestion de chacune des sociétés fusionnantes le 27 mars 2014 et a été publié au Mémorial numéro 927 du 11 avril 2014 conformément à l'article 262 de la Loi de 1915.

L'Actionnaire Unique a décidé d'approuver et, si nécessaire, ratifier le Projet de Fusion comme publié au Mémorial dans toutes ses dispositions et son entièreté, sans exception ou réserves.

L'Actionnaire Unique a décidé d'approuver le rapport d'échange comme indiqué dans le Projet de Fusion.

L'Actionnaire Unique a décidé d'approuver et de réaliser la Fusion par absorption avec transfert universel par Brederode, suite à sa dissolution sans liquidation, de tous ses actifs et passifs à la Société conformément aux articles 259 et 274 de la Loi de 1915.

L'Actionnaire Unique a pris connaissance du fait que le patrimoine transféré est notamment constitué de biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers situés en Région Wallonne et en Région Flamande de Belgique, dont la description et l'origine de propriété sont reprises dans des documents qui resteront annexés au présent procès-verbal (annexe 1) et seront déposés pour transcription aux bureaux des hypothèques concernés :

- l'annexe 1A, comprend la description et l'origine de propriété des biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers devant être transcrits au premier bureau des hypothèques de Hasselt et sis en Belgique à Houthalen-Helchteren (première division – troisième division et quatrième division).
- l'annexe 1B, comprend la description et l'origine de propriété

des biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers devant être transcrits au deuxième bureau des hypothèques de Hasselt et sis en Belgique à Heusden-Zolder (première division - deuxième division – troisième division et quatrième division), à Lummen (première division) et à Beringen (troisième division).

- l'annexe 1C, comprend la description et l'origine de propriété des biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers devant être transcrits au deuxième bureau des hypothèques de Tongres et sis en Belgique à Genk (huitième division).

- l'annexe 1D, comprend la description et l'origine de propriété des biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers devant être transcrits au deuxième bureau des hypothèques de Charleroi et sis en Belgique à Courcelles (première division et troisième division), à Chapelle-lez-Herlaimont (troisième division), à Fontaine-L'Evêque (première division et deuxième division) et à Montignies-le-Tilleul (deuxième division).

- l'annexe 1E, comprend la description et l'origine de propriété des biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers devant être transcrits au premier bureau des hypothèques de Charleroi et sis en Belgique à Charleroi (dixième division – onzième division – dix-septième division – dix-huitième division et dix-neuvième division).

- l'annexe 1F, comprend la description et l'origine de propriété des biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers devant être transcrits au bureau des hypothèques de Louvain-la-Neuve et sis en Belgique à Incourt (première division).

- l'annexe 1G, comprend la description et l'origine de propriété des biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers devant être transcrits au bureau des hypothèques de Nivelles et sis en Belgique à Waterloo (troisième division).

L'Actionnaire Unique déclare qu'il a parfaite connaissance du fait que la Société se verra transférer ces biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers appartenant à Brederode par l'effet de la Fusion et à la Date de Prise d'Effet de la Fusion. Il déclare avoir parfaite connaissance des

informations à leur sujet telles que contenues dans le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de ce jour de Brederode établi par le Notaire Olivier Waterkeyn, substituant son confrère Maître Gérard Indekeu, et dans les annexes à ce procès-verbal. Il déclare enfin accepter les conditions du transfert de ces biens immeubles et/ou droits réels sur des biens immobiliers telles que décrites dans le procès-verbal précité, qui doivent être considérées comme intégralement reproduites dans la présente Décision.

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs à un administrateur de Brederode en vue de déposer au rang des minutes du notaire Gérard Indekeu, à Bruxelles (Belgique) une expédition du présent procès-verbal en vue de procéder aux transcriptions hypothécaires relatives aux immeubles transférés.

L'Actionnaire Unique prend note que les biens immobiliers transférés ne sont pas grevés d'une inscription hypothécaire.

Pro fisco sur le plan fiscal belge, le présent apport d'universalité est fait sous le bénéfice des dispositions des articles 117 et 120 §3 du Code des Droits d'Enregistrement – hypothèques et greffes, 46, §1er, al. 1er, 2_° et al. 2, et 235, 2° du Code des Impôts sur les Revenus de 1992 et pour autant que de besoin, des articles 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'Actionnaire Unique a décidé d'approuver (i) l'attribution de tous avoirs, passifs, droits, obligations et contrats de Brederode à la Société et (ii) l'émission et la répartition des nouvelles actions par la Société aux actionnaires de Brederode en vertu de la deuxième résolution ci-dessous, conformément au rapport d'échange tel que prévu au Projet de Fusion.

Les Experts Indépendants ont examiné dans leurs rapports écrits le Projet de Fusion et le rapport d'échange des actions selon lequel chaque actionnaire de Brederode recevra une action de la Société contre une action de Brederode.

Le rapport de Mazars Luxembourg (qui est annexé au présent acte) conclu comme suit :

« Sur base de nos diligences, aucun fait n'a été porté à notre attention qui nous laisse à penser que:

- Le rapport d'échange retenu dans le projet de fusion ne présente pas

un caractère raisonnable et pertinent ;

- *Les méthodes d'évaluation adoptées pour la détermination du rapport d'échange ne sont pas adéquates en l'espèce et que leur importance relative n'est pas appropriée aux circonstances.*

Par ailleurs, nous avons pris connaissance des informations supplémentaires incluses dans le projet de fusion afin d'identifier, le cas échéant, les incohérences significatives avec les informations portant sur le rapport d'échange et les méthodes d'évaluation adoptées pour la détermination du rapport d'échange avec pour objectif de signaler les informations manifestement erronées que nous aurions relevées sur la base de notre connaissance générale des sociétés fusionnées acquise lors de l'exécution de notre mission. Dans le cadre de ces travaux, nous n'avons pas de commentaires à formuler sur les autres informations contenues dans le projet de fusion. »

DEUXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a décidé avec effet à partir de la date de publication au Mémorial de la présente décision de l'Actionnaire Unique approuvant la Fusion (la « **Date de Prise d'Effet de la Fusion** ») d'augmenter le capital social émis de la Société d'un montant de cent quatre-vingt-deux millions six cent quatre-vingt-un mille neuf cent neuf virgule zéro huit euros (EUR 182.681.909,08) afin de le porter de son montant actuel de trente-deux mille euros (EUR 32.000) à cent quatre-vingt-deux millions sept cent treize mille neuf cent neuf virgule zéro huit euros (EUR 182.713.909,08) par l'émission de vingt-neuf millions trois cent quatre mille huit cent soixante-dix-huit (29.304.878) nouvelles actions sans désignation de valeur nominale, en contrepartie du transfert universel des actionnaires de Brederode de tous les actifs et passifs de Brederode à la Société conformément au rapport d'échange indiqué dans le Projet de Fusion.

L'Actionnaire Unique a pris connaissance et a confirmé que la valeur comptable de l'actif net de Brederode est plus élevée que le montant de l'augmentation du capital décidé en vertu de la présente résolution.

Les nouvelles actions ainsi émises sont entièrement souscrites avec effet

à la Date de Prise d'Effet de la Fusion par les actionnaires de Brederode conformément au rapport d'échange tel que prévu au Projet de Fusion.

Les nouvelles actions ainsi émises donneront le droit de participer à toute distribution de bénéfice dans la Société à compter de la Date de Prise d'Effet de la Fusion.

TROISIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique accepte qu'il n'est pas possible, à la date de la présente décision, de déterminer le montant exact à attribuer à la prime d'émission. L'Actionnaire Unique a dès lors décidé de donner pouvoir au conseil d'administration de la Société afin de déterminer et d'affecter à la prime d'émission de la Société le solde entre la valeur comptable de l'actif net de Brederode à la Date de Prise d'Effet de la Fusion et le montant de l'augmentation de capital et de comparaître devant un notaire afin d'acter cette affectation.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a pris connaissance que, d'un point de vue juridique, la Fusion, étant une fusion transfrontalière, est réalisée et prend effet à la Date de Prise d'Effet de la Fusion, conformément à l'article 273*ter*, § 1er de la Loi de 1915.

L'Actionnaire Unique a pris connaissance et a décidé d'approuver que la Fusion est effective, d'un point de vue comptable, à partir de la Date de Prise d'Effet de Fusion.

L'Actionnaire Unique a pris connaissance et a décidé d'approuver que la Fusion est réalisée sans rétroactivité comptable. Toutes les opérations réalisées par Brederode avant la Date de Prise d'Effet de Fusion le sont pour son compte.

L'Actionnaire Unique a décidé que les décisions qu'il prendra en vertu des cinquième à onzième résolutions ci-dessous prendront effet sous condition de la prise d'effet de la Fusion et à la Date de Prise d'Effet de Fusion.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a décidé de créer un capital social autorisé (non émis) fixé à deux cent cinquante millions d'euros (EUR 250.000.000) et

d'autoriser le conseil d'administration de la Société à émettre des nouvelles actions à concurrence du montant du capital social autorisé (non émis), en contrepartie d'un apport en numéraire, en nature, par voie d'incorporation de primes d'émission ou de réserves disponibles.

Cette autorisation est accordée au conseil d'administration pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication au Mémorial C du procès-verbal de la décision de l'Actionnaire Unique du 14 mai 2014.

SIXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a décidé de modifier la dénomination sociale de la Société de Acturus en « **Brederode** ».

SEPTIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a décidé de modifier l'objet social de la Société afin qu'il ait la teneur tel que reproduit à l'ordre du jour et dans les statuts refondus figurant à la huitième résolution ci-dessous.

HUITIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a décidé de modifier la forme des actions de la Société, d'actions nominatives en actions obligatoirement dématérialisées.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a décidé la refonte intégrale des statuts de la Société afin de refléter les résolutions ci-dessus et d'autres changements tels que reproduits dans les statuts ci-dessous :

« TITRE I^{ER}: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est formé une société anonyme régie par les lois du Grand-Duché de Luxembourg et par les présents statuts.

La Société existe sous la dénomination de « **BREDERODE** ».

ARTICLE 2 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est établi à Luxembourg.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la commune par simple décision du Conseil d'Administration. Tout autre transfert du siège social vers une autre commune ou vers l'étranger requiert une décision de l'Assemblée Générale sous réserve du respect de toute autre disposition légale.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents,

le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales. Une telle décision n'aura pas d'effet sur la nationalité de la Société laquelle, nonobstant ce transfert provisoire de siège, restera une société luxembourgeoise. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la Société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Le Conseil d'Administration pourra également établir des bureaux, des sièges administratifs, des agences et des filiales en tout endroit jugé opportun, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés luxembourgeoises ou étrangères ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations.

Elle peut notamment, tant pour son compte propre que pour compte de tiers, au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger, procéder à l'achat, l'apport, la souscription, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières.

La Société peut emprunter et accorder aux sociétés qui font partie du groupe de sociétés auquel elle appartient tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société peut acquérir et mettre en location tous matériels, machines, équipements, ou moyens de transport, ou en faciliter l'usage et/ou l'acquisition par des tiers, sous quelque forme que ce soit.

La Société peut réaliser, en tous lieux et de toutes les manières, tous actes ou opérations financières, commerciales, industrielles et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou propres à contribuer à sa réalisation.

TITRE II: CAPITAL, ACTIONS, OBLIGATIONS

ARTICLE 5 – CAPITAL ET CAPITAL AUTORISE

Le capital social est fixé à cent quatre-vingt-deux millions sept cent treize mille neuf cent neuf euros et huit cents (182.713.909,08.- EUR), représenté par vingt-neuf millions trois cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-six (29.305.586) actions sans désignation de valeur nominale.

Le capital autorisé (non émis) est fixé à deux cent cinquante millions d'euros (250.000.000,00.- EUR).

ARTICLE 6 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital souscrit et le capital autorisé de la Société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'Assemblée Générale statuant comme en matière de modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la publication dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations de l'acte de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mai 2014, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit (jusqu'à un montant maximal de 432.713.909,08.- EUR) en émettant des actions à concurrence du montant du capital autorisé (non émis). Les augmentations de capital décidées par le Conseil d'Administration peuvent être effectuées aux dates et selon les conditions, y compris le prix d'émission, que le Conseil d'Administration ou son (ses) délégué(s) déterminera(ont) à sa(leur) discrétion par apports en numéraire ou en nature dans les limites légales (le cas échéant, par incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouvelles actions). En cas de souscription en espèces, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent. Ces augmentations de capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le Conseil d'Administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter les présents statuts.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé, par voie de placement privé ou public, à émettre des emprunts obligataires convertibles ou non sous forme d'obligations au porteur ou autre, sous quelque dénomination que ce soit et payables en quelque monnaie que ce soit, étant entendu que toute émission d'obligations convertibles ne pourra se faire que dans le cadre du capital autorisé dont question à l'article précédent.

Le Conseil d'Administration déterminera la nature, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions y ayant trait. Le Conseil d'Administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des obligations.

Un registre des obligations nominatives sera tenu au siège social.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions de la Société sont dématérialisées à titre obligatoire et sont émises conformément à l'article 42*bis* de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et conformément à la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés. Aucun actionnaire ne peut demander la conversion de ses actions en actions nominatives ou au porteur.

Toutes les actions dématérialisées sont enregistrées dans le compte d'émission unique.

Les actions dématérialisées ne sont représentées, et le droit de propriété de l'actionnaire sur l'action dématérialisée ne s'établit, que par une inscription en compte-titres.

L'Organisme de Liquidation peut cependant établir ou faire établir par la Société des certificats relatifs à des titres dématérialisés pour les besoins de la circulation internationale des titres.

Pour l'exercice de leurs droits associatifs et droits d'action contre la Société ou des tiers, les teneurs de comptes ou, le cas échéant, les teneurs de compte étrangers, émettent des certificats à leurs titulaires de compte, contre certification écrite par ces derniers qu'ils détiennent les titres en cause pour compte propre ou agissent en vertu d'un pouvoir qui leur a été accordé par le titulaire des droits sur les titres.

Les actions dématérialisées sont librement cessibles. La cession d'une action dématérialisée s'opère par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 – ACQUISITION D'ACTIONS PROPRES

La Société peut acheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 10 – COPROPRIETE ET USUFRUIT

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou si l'action est possédée séparément en usufruit et en nue-propriété, l'exercice des droits y afférents est suspendu jusqu'à ce que l'un d'eux ait été désigné comme propriétaire à l'égard de la Société.

TITRE III: ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Une personne morale peut être membre du Conseil d'Administration. Dans un tel cas, son représentant permanent sera nommé ou confirmé en conformité avec la loi.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une période n'excédant pas six ans et sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale. Ils restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés. Les administrateurs élus sans indication de la durée de leur mandat seront réputés avoir été élus pour un terme de six ans.

En cas de vacance du poste d'un administrateur pour cause de décès, de démission ou autre raison, les administrateurs restants nommés de la sorte peuvent se réunir et pourvoir à son remplacement, à la majorité des votes, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale portant ratification du remplacement effectué.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président et, éventuellement, un vice-président.

ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aux lieu, jour et heure fixés dans l'avis de convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Sauf les cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur ne pouvant être physiquement présent à la réunion du Conseil d'Administration peut donner par écrit, par fax ou par courriel à l'un de ses collègues, pouvoir de le représenter à la réunion et d'y voter en ses lieu et place. Un administrateur pourra représenter un ou plusieurs administrateurs durant toute réunion du Conseil d'Administration.

Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'Administration par conférence téléphonique ou d'autres moyens de communication similaires permettant à toutes les personnes prenant part à cette réunion de s'entendre les unes les autres et de communiquer entre elles sans interruption. Une réunion peut également être tenue uniquement sous forme de conférence téléphonique. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion.

Toute décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Sauf lorsque les décisions du Conseil d'Administration concernent des opérations courantes et conclues dans des conditions normales, tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la Société, dans une opération soumise à l'approbation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration dans le procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Lors de la prochaine Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, il est spécialement rendu compte des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration seront signés par le président (ou en son absence, par le président *pro tempore* qui aura assumé la présidence lors de cette réunion), ainsi que par le secrétaire ou de la manière qu'aura décidé le Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits des procès-verbaux seront signés par le président ou par le secrétaire ou par deux administrateurs ou de la manière qu'aura décidé le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DE GESTION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus larges de passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'Assemblée Générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE REPRESENTATION

Envers les tiers, en toutes circonstances, la Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature unique de toute personne à qui le pouvoir de signature aura été délégué par le Conseil d'Administration, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la Société par le Conseil d'Administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Envers les tiers, en toutes circonstances, la Société sera engagée, en cas d'administrateur-délégué nommé pour la gestion et les opérations courantes de la Société et pour la représentation de la Société dans la gestion et les opérations courantes, par la seule signature de l'administrateur-délégué, mais seulement dans les limites de ce pouvoir.

ARTICLE 15 – GESTION JOURNALIERE

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués.

Toutefois, le premier administrateur-délégué peut être nommé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoirs, choisis dans ou hors son sein.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 16 – POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale représente tous les actionnaires de la Société. Ses décisions engagent tous les actionnaires, également ceux qui sont absents, opposés ou qui se sont abstenus du vote. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, exécuter ou ratifier tous les actes relatifs à l'activité de la Société.

ARTICLE 17 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale annuelle se réunit dans la commune du siège social, à l'endroit indiqué dans les convocations, le deuxième mercredi du mois de mai à 14 heures 30. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale a lieu le premier jour ouvrable suivant.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. Il doit convoquer une Assemblée Générale chaque fois qu'un groupe d'actionnaires représentant dix pour cent (10%) du capital social en fait la demande écrite en indiquant l'ordre du jour.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de cinq pour cent (5 %) au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale et déposer des projets de résolution concernant des points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ces demandes sont formulées par écrit et sont adressées à la Société par voie postale ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation. Elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution à adopter lors de l'Assemblée Générale. Elles indiquent l'adresse postale ou électronique à laquelle la Société peut transmettre l'accusé de réception de ces demandes. Elles doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale.

Les convocations pour toute Assemblée Générale contiennent l'ordre du jour et sont faites trente jours au moins avant l'Assemblée, dans le Mémorial, dans un journal luxembourgeois et dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison de l'absence des conditions de présence requises pour la première Assemblée convoquée et pour autant qu'il ait été satisfait aux dispositions de l'alinéa précédent pour la première convocation et que l'ordre du jour ne comporte aucun point nouveau, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à dix-sept jours au moins avant l'Assemblée.

Les convocations sont communiquées aux administrateurs et réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Les convocations sont aussi communiquées dans les délais de convocations précisés ci-dessus aux propriétaires des actions dématérialisées selon les règles applicables par l'Organisme de Liquidation

Lorsque tous les actionnaires habilités à voter sont présents ou représentés et s'ils déclarent avoir pris connaissance de l'ordre du jour de l'Assemblée, ils peuvent renoncer aux formalités préalables de convocation.

Le Conseil d'Administration a le droit de proroger, séance tenante, l'Assemblée à quatre semaines. Il doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde Assemblée a le droit de statuer définitivement.

ARTICLE 18 – PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les droits d'un actionnaire de participer à une Assemblée Générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (dénommée « date d'enregistrement »).

Au plus tard à la date d'enregistrement, l'actionnaire indique à la Société, selon les modalités indiquées dans la convocation, sa volonté de participer à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – PROCURATIONS

Chaque actionnaire a le droit de désigner comme mandataire toute personne physique ou morale pour participer à l'Assemblée Générale et y voter en son nom. Le mandataire bénéficie des mêmes droits de prendre la parole et de poser des questions lors de l'Assemblée Générale que ceux dont bénéficierait l'actionnaire ainsi représenté.

Sauf dérogation légale, un actionnaire ne peut être représenté que par une seule personne pour une Assemblée Générale donnée. Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

L'actionnaire désigne son mandataire par écrit. La notification à la Société de la désignation du mandataire se fait par écrit, soit par voie postale soit par voie électronique à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation.

Le mandataire vote conformément aux instructions de vote données par l'actionnaire qui l'a désigné. Il doit conserver une trace des instructions de vote pendant une période d'une année au moins à dater de la dernière exécution de l'instruction de vote et confirmer, sur demande, que les instructions de vote ont été exécutées.

ARTICLE 20 – DELIBERATIONS

Chaque actionnaire présent ou représenté à l'Assemblée Générale a le droit de poser des questions concernant des points inscrits à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas déterminés par la loi ou les statuts, les décisions prises par l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix, quelle que soit la portion du capital représentée.

Une Assemblée Générale extraordinaire convoquée aux fins de modifier une disposition des statuts ne pourra valablement délibérer que si au moins la moitié du capital est présente ou représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées et le cas échéant le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la Société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une seconde Assemblée peut être convoquée, dans les formes prévues par les statuts et par la loi. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion du capital représenté. Dans les deux Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent être adoptées par une majorité de deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Cependant, la nationalité de la Société ne peut être changée et l'augmentation ou la réduction des engagements des actionnaires ne peuvent être décidées qu'avec l'accord unanime des actionnaires et sous réserve du respect de toute autre disposition légale.

TITRE V: SURVEILLANCE

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES

La Société est surveillée par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés, nommés par l'Assemblée Générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut excéder trois années.

TITRE VI: ANNEE SOCIALE, REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice annuel de la Société, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devrait toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale qui pourra décider de porter tout ou une partie de ce solde à un compte de réserves ou le reporter à nouveau, ou encore le distribuer aux actionnaires.

Elle pourra également incorporer ces bénéfices et les réserves existantes au capital et procéder à la distribution d'actions gratuites, le tout dans les conditions légales.

Le paiement des dividendes déclarés se fait aux époques et endroits décidés par le Conseil d'Administration. Le versement des dividendes par la Société à l'Organisme de Liquidation est libératoire pour la Société.

Les dividendes déclarés peuvent être payés en toute devise décidée par le Conseil d'Administration qui pourra également décider quant au cours applicable pour convertir les montants des dividendes dans la devise de leur paiement.

Le Conseil d'Administration est autorisé, dans la mesure et sous les conditions prévues par la loi, à procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

Le compte de prime peut être distribué aux actionnaires sur décision de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut décider d'allouer tout montant du compte de prime au compte de réserve légale.

TITRE VII: DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 24 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'Assemblée Générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

TITRE VIII: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 – DROIT SUPPLETIF

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que la loi luxembourgeoise du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées et de leurs lois modificatives.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE ET DE JURIDICTION

Pour l'exécution des présents statuts, tout administrateur et liquidateur fait élection de domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent être valablement faites, sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Pour tous litiges entre la Société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la Société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la Société n'y renonce expressément.

TITRE IX: DISPOSITION TRANSITOIRE – PROCEDURE DE CONVERSION

La présente disposition transitoire prévoit la procédure de conversion des actions émises par la Société en actions dématérialisées conformément à la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés.

La conversion en actions dématérialisées est obligatoire et concerne toutes les actions émises par la Société, lesquelles étaient toutes nominatives.

En application des articles 8 et suivants de la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, les actions nominatives sont converties au plus tard le 1er juillet 2016 au moyen d'une inscription en compte-titres au nom de leur titulaire. Le titulaire inscrit dans le registre des actions nominatives doit fournir à la Société les données nécessaires relatives à son teneur de comptes luxembourgeois ou étranger et à son compte-titres, afin que les actions puissent y être créditées. La Société transmet ces données à l'Organisme de Liquidation qui ajuste le compte d'émission et vire les actions au teneur de comptes concerné. La Société adapte son registre des actions nominatives en conséquence.

Les droits de vote attachés aux actions nominatives qui n'auront pas été dématérialisées dans le délai fixé pour la conversion obligatoire sont automatiquement suspendus à l'expiration de ce délai jusqu'à la dématérialisation des actions. Les distributions sont différées jusqu'à cette même date, à condition que les droits à la distribution ne soient pas prescrits, et sans qu'il y ait lieu à paiement d'intérêts.

Les actions nominatives dont le droit de vote est suspendu, ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités au cours des Assemblées Générales. Les titulaires de ces actions ne sont pas admis à ces Assemblées Générales.

Les actions nominatives qui n'ont pas été converties à la demande de l'actionnaire en actions dématérialisées le 1er juillet 2016 seront converties par la Société en actions dématérialisées et seront inscrites par la Société dans un compte-titres au nom de la Société, jusqu'à ce que le titulaire se manifeste et obtienne l'inscription des actions en son nom. Les frais d'ouverture et de tenue de compte sont supportés par la Société. L'inscription des actions en compte-titres au nom de la Société, faite en exécution de ce paragraphe, ne lui confère pas la qualité de titulaire des droits sur ces actions.

Les frais résultant directement pour la Société de la conversion des actions en actions dématérialisées resteront à charge de la Société.

Le conseil d'administration est autorisé à décider et à mettre en œuvre toutes les modalités d'exécution se révélant nécessaires ou utiles (et même non spécialement prévues en les présentes) en rapport avec l'application de la présente disposition, conformément à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée. »

DIXIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique autorise le conseil d'administration à acquérir, par voie d'achat ou d'échange, un maximum de cinq millions (5.000.000) d'actions, directement ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de

la société, à un prix minimal d'un euro (1,00 €) et un prix maximal de cinq pour cent (5 %) supérieur à la moyenne des cours de clôture des trois dernières cotations précédant le jour de l'acquisition. Cette autorisation est valable pour une période de cinq (5) ans à compter de la réunion de la présente assemblée générale extraordinaire et peut être renouvelée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Actionnaire Unique a décidé:

a. d'accepter la démission de Holdicam S.A. en tant qu'administrateur de la Société ;

b. de nommer comme nouveaux administrateurs de la Société, pour une durée de trois années :

i. La société privée à responsabilité limitée de droit belge BRUNO COLMANT ACADEMIC, dont le siège social est établi Rue Gachard 88, bte 14, à 1050 Bruxelles (Belgique), inscrite à la Banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0824.874.340 (RPM Bruxelles), avec, comme le requiert l'article 51*bis* de la loi de 1915 sur les sociétés commerciales, en qualité de représentant permanent pour cette société Monsieur Bruno Colmant, administrateur de sociétés, né le 24 juillet 1961 à Nivelles avec adresse à 4910 Theux (Belgique), Rue Jehoster 71 ;

ii. Monsieur Michel Delloye, administrateur de sociétés, né le 13 septembre 1956 à Huy avec adresse à 1180 Uccle (Belgique), Avenue des Cytises 6 ;

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2017.

c. de nommer comme nouveaux administrateurs de la Société, pour une durée de six années :

i. Monsieur Luigi Santambrogio, administrateur de sociétés, né le 14 septembre 1960 à Milan avec adresse à W11 4PZ London (Royaume-Uni), Norland Square 50 ;

ii. Monsieur Axel van der Mersch, administrateur de sociétés,

né le 22 décembre 1970 à Braine-l'Alleud avec adresse à 1365 Luxembourg, Montée Saint-Crépin 29 ;

iii. Monsieur Pierre van der Mersch, administrateur de sociétés, né le 23 janvier 1935 à Ixelles avec adresse à 8131 Bridel, Rue des Genêts 32.

Leurs mandats prendront fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2020.

d. d'accepter la démission de Monsieur Luigi Santambrogio en tant que commissaire de la Société et de nommer comme réviseur d'entreprises agréé, pour une durée de trois années, Mazars Luxembourg ayant son siège social au L-2530 Luxembourg, 10A, rue Henri M. Schnadt et immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 159.962.

Son mandat prendra fin lors de l'assemblée générale annuelle en l'an 2017.

e. de constater que la SPRL BRUNO COLMANT ACADEMIC et Messieurs Bruno Colmant et Michel Delloye sont des administrateurs indépendants au regard de la Charte de gouvernance à adopter par la Société ;

f. de fixer, pour l'exercice 2014, la rémunération à verser par la Société à ses administrateurs à un montant global maximal de € 26.000 ;

g. de fixer, pour l'exercice 2014, la rémunération à verser par la Société au réviseur d'entreprises agréé à un montant de € 35.000 HTVA.

Représentée par Monsieur Bruno Colmant et Monsieur Michel Delloye

DOUZIEME RESOLUTION

L'Actionnaire unique a décidé d'accorder aux membres des conseils d'administration de la Société et de Brederode, chacun agissant individuellement et avec plein pouvoir de substitution, tous pouvoirs en vue de poser les actes et formalités utiles et/ou nécessaires pour l'exécution de la Fusion.

DECLARATION

Par application de l'article 271 (2) de la Loi de 1915, le notaire soussigné a constaté l'existence et la légalité des actes et formalités relatifs à la Fusion exécutés par la Société et Brederode respectivement, ainsi que du Projet de Fusion.

Le notaire soussigné a ainsi constaté que tous les actes et formalités requis pour la Fusion ont été accomplis de manière légale et valable.

DÉPENSES

Les coûts, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société sont estimés à 10.000 EUR.

DONT ACTE, fait et passé à la date mentionnée en tête des présentes à Luxembourg.

Le document a été lu aux représentants de la comparante, connus du notaire par leur nom, prénom, état civil et domicile, lesquels représentants ont signé avec le notaire le présent acte.